

N° S.00.0112.F

1. DOD, société anonyme dont le siège social est établi à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, 61, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 421.961,
2. KIDS INVEST, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Ixelles, rue du Bailli, 89, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 607.643,
3. SPORT FLASH, société anonyme dont le siège social est établi à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, 61 A, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 593.068,
4. YOCA, société anonyme dont le siège social est établi à Tubize (Saintes), avenue Léon Champagne, 3, inscrite au registre du commerce de Nivelles sous le numéro 89.863,

demandereses en cassation d'un jugement rendu le 17 mars 2000 par le tribunal du travail de Bruxelles, statuant en dernier ressort,

représentées par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Driekoningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (F.G.T.B.), organisation représentative de travailleurs dont le siège est établi à Bruxelles, rue Haute, 42, défenderesse en cassation,

en présence de :

1. CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (C.S.C.), organisation représentative de travailleurs dont le siège est établi à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 579,
2. CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE (C.G.S.L.B.), organisation représentative de travailleurs dont le siège est établi à Anderlecht, boulevard Poincaré, 72-74,
3. CONFEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL DE CADRE (C.N.C.), organisation représentative de cadres dont le siège est établi à Jette, avenue Carton de Wiart, 148,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Storck en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 17 mars 2000 par le tribunal du travail de Bruxelles, statuant en dernier ressort ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, 24, § 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 79, § 3, de la loi du 4

août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que modifiés respectivement par les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, 8 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail,

en ce que le jugement attaqué relève qu'aux termes de la requête introductive d'instance, l'action de la défenderesse tend à entendre dire que : "1. (les demanderesses) forment ensemble une unité technique d'exploitation (...); 2. des élections sociales doivent être organisées dans cette unité technique d'exploitation pour l'institution d'un conseil d'entreprise et d'un comité pour la prévention et la protection au travail, et à entendre condamner les (demanderesses) à organiser ces élections sociales (...); le 29 novembre 1999, le syndicat des employés, techniciens et cadres de Belgique (SETCa) faisait savoir à la troisième (demanderesse) que, sur la base des informations dont il disposait au sujet des magasins, il considérait que les différentes entités juridiques composant l'entreprise constituaient ensemble une unité technique d'exploitation (...); le 10 décembre 1999, la société répondait que la (troisième demanderesse) était une entité juridique autonome (...), que le nombre total des travailleurs occupés était inférieur à cinquante et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de constituer lors des prochaines élections sociales de comité pour la prévention et la

protection au travail ni de conseil d'entreprise", et après avoir rappelé qu'"au cours de la procédure électorale, l'arrêté royal du 25 mai 1999 prévoit quatre recours spécifiques (articles 9, 29, 37 et 77) (...)", décide : que "ces recours organisés ne sont cependant pas les seuls concevables : en dehors des quatre hypothèses visées, les juridictions du travail peuvent être saisies d'une action relative à la mise en place des conseils et comités, conformément aux articles 24 et 79 des lois de 1948 et de 1996 (...)" ; que, "pour décider si la présente action se situe dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 ou dans celui des articles 24 et 79 respectivement des lois du 20 septembre 1948 et du 4 août 1996, il convient, d'une part, de déterminer si les (demanderesses) ont entamé ou non la procédure électorale et, d'autre part, d'examiner attentivement l'objet de la demande" ; que, en ce qui concerne la procédure électorale, "(...) la lettre adressée par la (troisième demanderesse) en date du 10 décembre 1999 en réponse au courrier du SETCa ne peut être considérée comme une décision au sens de l'article 8 de l'arrêté royal ; (...) bien qu'intervenue le premier jour possible au début de la phase préliminaire de la procédure électorale, cette lettre ne peut davantage être considérée comme l'information visée à l'article 6 ; (...) en outre, cette lettre n'a pas donné lieu aux consultations prévues par l'article 7 ; (...) par cette lettre, la (troisième demanderesse) s'est contentée de faire savoir au SETCa qu'elle estimait ne pas devoir organiser des

élections ; (...) les trois autres (demanderesses) n'ont posé aucun acte tendant à l'organisation des élections sociales ; (...) la question se pose alors de savoir si (...) l'absence de tout acte en vue de la mise en mouvement de la procédure électorale constitue une 'absence de décision' au sens de l'article 9 de l'arrêté royal ; (...) si l'employeur n'a pas procédé aux opérations préliminaires prévues aux articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 25 mai 1999 avant de prendre ou ne pas prendre, au plus tard le trente-cinquième jour qui précède l'affichage de la date des élections, les décisions mentionnées à l'article 8, l'article 9 dudit arrêté royal ne s'applique pas" ; que, en ce qui concerne l'objet de l'action, "(...) en l'espèce, l'action a pour objet non de contester la décision, ou l'absence de décision, de l'employeur concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation, mais tend à entendre dire que les (demanderesses) remplissent les conditions pour qu'en leur sein soient institués des organes sociaux et, en conséquence, à entendre condamner les (demanderesses) à la tenue d'élections sociales" ; que le tribunal déduit de ce qui précède - à savoir que les demanderesses n'ont pas, selon lui, entamé la procédure électorale et que l'objet de l'action n'est pas la contestation de la décision (ou de l'absence de décision) de l'employeur concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation - que l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail n'est pas

applicable et qu' "en l'absence de tout délai pour l'introduction d'une telle action, celle-ci est recevable",

alors que, première branche, *selon l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail : "au plus tard le septième jour qui suit le trente-cinquième jour visé à l'article 8, (...) les organisations représentatives des travailleurs intéressées peuvent introduire un recours contre les décisions de l'employeur mentionnées à l'article 8 ou contre l'absence de décision de l'employeur, auprès du tribunal du travail" ; selon l'article 8, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal, auquel l'article 9 se réfère : "au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, l'employeur communique par écrit : (...) 2° au conseil et au comité ou, à défaut, à la délégation syndicale ou, à défaut, à la délégation syndicale, aux travailleurs et aux organisations représentatives des travailleurs, sa décision concernant : (...) le regroupement de plusieurs entités juridiques en unités techniques d'exploitation avec leur description et leurs limites (...)" ; il se déduit, notamment, de ces deux dispositions qu'est irrecevable le recours judiciaire contre la décision de l'employeur visée à l'article 8, alinéa 1er, 2°, s'il a été formé après l'expiration du délai de sept jours prévu par l'article 9 ; il résulte des constatations du jugement attaqué que, le 10 décembre 1999, la troisième demand-*

eresse -en réponse à l'affirmation du SETCa selon laquelle les différentes entités juridiques composant l'entreprise formaient ensemble une unité technique d'exploitation - écrivait qu'elle était une "entité juridique autonome (...) ; que le nombre total de travailleurs occupés était inférieur à cinquante et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de constituer lors des prochaines élections sociales de comité pour la prévention et la protection au travail ni de conseil d'entreprise" ; le tribunal a relevé que cette réponse est "intervenue le premier jour possible au début de la phase préliminaire de la procédure électorale" ; le SETCa, destinataire de la lettre du 10 décembre 1999, est une organisation représentative de travailleurs en application de l'article 1er, 6, b, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail ; la troisième demanderesse a donc clairement communiqué à l'organisation représentative des travailleurs qu'elle n'acceptait pas son regroupement avec d'autres entités juridiques, ce qui est précisément la "décision" visée à l'article 8, alinéa 1er, 2°, de cet arrêté royal ; par ailleurs, il résulte des constatations du jugement que "l'action de la (défenderesse) tend à entendre dire pour droit que (les quatre demanderesse) forment ensemble une unité technique d'exploitation" ; le premier objet de l'action était donc le regroupement de plusieurs entités juridiques en une seule unité technique d'exploitation ; ce n'était que si ce regroupement était admis par application de la

présomption contenue dans les articles 14, § 2, b, de la loi du 29 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail tels que modifiés, respectivement, par les articles 6 et 16 de la loi du 5 mars 1999 relative aux élections sociales, que des élections sociales devaient être organisées ; d'où il suit qu'en décidant, d'une part, que, dans sa lettre du 10 décembre 1999, la troisième demanderesse n'a pas pris de décision "au sens de l'article 8", qu'elle "s'est contentée de faire savoir au SETCa qu'elle estimait ne pas devoir organiser des élections" et, d'autre part, que l'action n'a pas pour objet "de contester la décision ou l'absence de décision de l'employeur concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation", le jugement attaqué donne à la lettre du 10 décembre 1999 et à la requête déposée le 14 février 2000 un sens et une portée inconciliables avec leurs termes, viole la foi qui leur est due (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail et le délai qu'il prévoit n'étaient pas applicables à l'action introduite par requête de la défenderesse le 14 février 2000 et qu'à défaut de délai particulier, cette action est recevable (violation des articles 24, § 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 79, § 3, de la loi du 4

août 1996 relative au bien-être des travailleurs, tels que modifiés, respectivement, par les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, 8 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail) ;

seconde branche, l'article 9 de l'arrêté royal précité du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail organise un recours contre les décisions visées à son article 8 ou l'absence de décision ; cet article 9 n'implique pas que l'employeur ait, conformément à l'article 6 du même arrêté, communiqué la date de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections ou que, avant de prendre une décision mentionnée à l'article 8 ou de ne pas le faire, l'employeur ait, conformément au prescrit de l'article 7, consulté par écrit, au plus tard le trente-cinquième jour précédant l'affichage, les organes de concertation de l'entreprise afin de déterminer les unités techniques d'exploitation pour lesquelles un conseil ou un comité devaient être institués ; du reste, les informations et consultations prévues par les articles 6 et 7 précités relatives au nombre d'unités techniques d'exploitation ne doivent être fournies qu'"à la délégation syndicale" (article 6, 1^o) ou "(au) conseil (ou) (au) comité ou, à défaut, à la délégation syndicale" (article 7, 1^o) ; l'application de ces dispositions est impossible dans les

entreprises dans lesquelles, comme en l'espèce, ces organismes ne fonctionnent pas ; d'où il suit qu'en décidant que l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail ne s'applique pas "si l'employeur n'a pas procédé aux opérations préliminaires prévues aux articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 25 mai 1999 avant de prendre ou de ne pas prendre, au plus tard le trente-cinquième jour qui précède l'affichage de la date des élections, les décisions mentionnées à l'article 8", le tribunal a subordonné l'application de l'article 9 à une condition qu'il ne contient pas, a violé cette disposition et n'a pas justifié légalement sa décision que le délai prévu par l'article 9 n'étant pas le délai applicable, l'action entamée par la requête de la défenderesse déposée le 14 février 2000 était recevable "en l'absence de tout délai pour l'introduction d'une telle action" (violation des articles 24, § 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que modifiés, respectivement, par les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, 8 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail) :

Quant à la première branche :

Attendu que le moyen, en cette branche, ne reproche à l'arrêt ni de prêter à la lettre adressée le 10 décembre 1999 par la troisième demanderesse au Syndicat des employés, des techniciens et des cadres de Belgique et à la requête introductive d'instance du 14 février 2000 une affirmation qui n'y figure pas ni de dénier que s'y trouve une affirmation qu'elles contiennent, mais de donner de ces actes une interprétation qui est en contradiction avec celle que les demanderesses en proposent ;

Que ce grief est étranger à la violation de la foi due aux actes ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche est irrecevable ;

Attendu que, pour le surplus, la violation prétendue des autres dispositions légales visées au moyen, en cette branche, est exclusivement déduite de la violation vainement alléguée de la foi due aux actes ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli ;

Quant à la seconde branche :

Attendu que, pour décider que la demande de la défenderesse est recevable, le jugement attaqué ne se fonde pas seulement sur le motif critiqué en cette branche du moyen mais aussi sur celui que cette demande n'"a (pas) pour objet (...) de contester la décision ou l'absence de décision de l'employeur concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation mais tend à entendre

dire que les (demanderesses) remplissent les conditions pour qu'en leur sein soient institués des organes sociaux et, en conséquence, à (les) entendre condamner à la tenue d'élections sociales" ;

Que ce dernier motif, vainement critiqué par le moyen, en sa première branche, suffit à justifier la décision du tribunal du travail que la demande est recevable nonobstant l'expiration du délai prescrit à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail "parce que le tribunal (...) est (...) amené à statuer sur une contestation née d'une violation des lois du 20 septembre 1948 (portant organisation de l'économie) et du 4 août 1996 (relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et non sur un recours prévu par (ledit) article 9" ;

Que le moyen qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1352 du Code civil, 24, § 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que modifiés, respectivement, par les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, 8 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai

1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail,

en ce que le jugement attaqué décide qu'"en l'espèce, l'action (...) tend à entendre dire que les (demandresses) remplissent les conditions pour qu'en leur sein soient institués des organes sociaux et, en conséquence, à entendre condamner les (demandresses) à la tenue d'élections sociales ; (...) que ces conditions ne sont réunies, à l'estime de la (défenderesse), que parce que les différentes entités juridiques présentent un lien étroit entre elles, en sorte que l'ensemble du groupe qu'elles forment peut-être considéré, conformément à l'article 14, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 et à l'article 50, § 3, de la loi du 4 août 1996, comme une seule unité technique d'exploitation occupant un nombre de travailleurs supérieur à cent ; (...) que le tribunal (du travail) est donc amené à statuer sur une contestation née d'une violation des lois des 20 septembre 1948 et 4 août 1996 et non sur un recours prévu par l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999" ; (que) le tribunal décide donc que l'action pouvait être entamée en dehors de la période d'élections sociales et qu'elle est donc recevable "en l'absence de tout délai", au motif que son objet est de faire dire que les demandresses remplissent les conditions d'institution d'un conseil d'entreprise et d'un comité pour la prévention et la protection au travail, étant précisé que si ces conditions sont, en l'espèce, réunies, c'est par application des présomptions contenues

dans les articles 14, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996, selon lesquelles les quatre demanderesses - entités juridiques distinctes - forment une seule unité technique d'exploitation,

alors que, *selon les articles 24, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 79, § 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels qu'ils ont été modifiés, respectivement, par les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, "les (...) organisations représentatives des travailleurs (...) peuvent introduire auprès des juridictions du travail une action tendant à trancher tout différend relatif à la présente section ou à ses arrêtés d'exécution" ; par application de ces dispositions, une demande tendant à faire condamner l'employeur négligent à procéder à l'organisation d'élections sociales pour l'institution d'un conseil d'entreprise ou d'un comité pour la prévention et la protection au travail peut valablement être entamée lorsque la période pendant laquelle ces élections doivent avoir lieu est expirée ; la recevabilité de pareille procédure est justifiée par la circonstance que l'employeur a été négligent et qu'il n'a pas procédé d'initiative et dans les délais réglementaires à ce qu'il était légalement et inconditionnellement tenu de faire, à savoir procéder aux opérations préliminaires à la procédure électorale, opérations visées*

par les articles 6 à 8 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail ; lorsque le nombre minimal de travailleurs requis pour l'institution d'un conseil d'entreprise ou d'un comité pour la prévention et la protection au travail n'est obtenu que par application de la présomption déposée dans les articles 14, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que modifiés, respectivement, par les articles 6 et 16 de la loi du 5 mars 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales, et selon laquelle "plusieurs entités juridiques sont présumées jusqu'à preuve du contraire former une seule unité technique d'exploitation", les employeurs de ces différentes entités juridiques ne sont pas inconditionnellement tenus de procéder d'initiative à ces opérations préliminaires ; ils n'y sont en effet tenus qu'à la condition, d'une part, que ladite présomption ait été invoquée par les personnes au profit desquelles elle a été instituée, à savoir les travailleurs ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, qu'ils ne l'aient pas renversée ou n'aient pas apporté "la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation (...)" ; en d'autres termes, en ne procédant pas d'initiative à ces opérations préliminaires, lesdits employeurs

ne sont pas négligents ; en conséquence, la demande tendant à faire dire que plusieurs entités juridiques remplissent les conditions d'institution d'un conseil d'entreprise ou d'un comité pour la prévention et la protection au travail parce qu'elles sont présumées - jusqu'à preuve du contraire - former une seule entité technique d'exploitation, doit être introduite dans le délai visé par l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, délai qui court même en cas d'absence de décision ; d'où il suit qu'en décidant qu'il était appelé à statuer sur une contestation née de la violation des lois du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et que, en l'absence de tout délai, cette action était recevable, le jugement attaqué n'est pas légalement justifié (violation des articles 1352 du Code civil, 24, § 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, 79, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que modifiés, respectivement, par les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail) :

Attendu que le jugement attaqué constate "qu'aux termes de la requête introductive d'instance, l'action de la (défenderesse) tend à entendre dire pour droit que : 1. (les quatre demanderesses) forment ensemble une unité technique d'exploitation (...) ; 2. des élections sociales doivent être organisées dans cette unité technique d'exploitation (...) (conformément aux) dispositions de l'arrêté royal du 25 mai 1999 (...) ; 3. les (demanderesses) doivent faire aux travailleurs les communications prévues (aux) articles 6 et suivants de (cet) arrêté" ;

Attendu que le jugement attaqué décide que cette action est recevable nonobstant l'expiration du délai prescrit à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 au motif "qu'en l'espèce, l'action (n') a (pas) pour objet (...) de contester la décision ou l'absence de décision de l'employeur concernant le nombre d'unités techniques d'exploitation mais tend à entendre dire que les (demanderesses) remplissent les conditions pour qu'en leur sein soient institués des organes sociaux et, en conséquence, à (les) entendre condamner (...) à la tenue d'élections sociales" ;

Attendu que, certes, le jugement attaqué relève "que ces conditions ne sont réunies, à l'estime de la (défenderesse), que parce que les différentes entités juridiques présentent un lien étroit entre elles, en sorte que l'ensemble du groupe qu'elles forment peut être considéré, conformément à l'article 14, § 2, de la loi du 20 septembre 1948 et (à) l'article 50, § 3, de la

loi du 4 août 1996, comme une seule unité technique d'exploitation" ;

Attendu que, de la circonstance que, pour apprécier si deux ou plusieurs entités juridiques ont négligé d'organiser des élections sociales alors qu'elles y étaient tenues, il s'impose de déterminer préalablement si elles forment ensemble une unité technique d'exploitation, il ne se déduit pas que l'action tendant à l'organisation de ces élections se réduirait au recours visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 et devrait, dès lors, être introduite dans le délai prescrit à cette disposition ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne les demanderesses aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre mille deux cent dix francs envers les parties demanderesses.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Echement, Monsieur Storck, Monsieur Mathieu et Madame Velu, conseillers, et prononcé en audience publique du douze février deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président,

12 février 2001

S.00.0112.F/19

en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec
l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.